

Département

VAR

Canton

LE MUY

Commune

PUGET-SUR-ARGENS

N°PM 019
SP/ES/SL/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LA RUE DU GENERAL DE GAULLE
PUGET SUR ARGENS

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté général n°345 du 10 juillet 2023, portant réglementation de la circulation et du stationnement de la rue Général de Gaulle dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète de l'arrêté n°345 du 10 juillet 2023, pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que : la sécurité et la circulation dans la ville de Puget sur Argens, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, les véhicules de secours,

CHAPITRE I

CIRCULATION – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté municipal n°345 du 10 juillet 2023, ainsi que les additifs s'y rapportant, concernant la rue du général de Gaulle, sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.
Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 Km/h sur l'ensemble de la rue du général de Gaulle et de ses dépendances, excepté dans la zone de rencontre où la vitesse est limitée à 20 km/h.

Article 3 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

RALENTISSEURS TYPE « DOS D'ANE »

Article 4 : Il est implanté des ralentisseurs type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale. Les ralentisseurs type « dos d'âne » sont implantés :

- Un ralentisseur à hauteur du 157.
- Un ralentisseur à hauteur du 396

LIMITATION DE TONNAGE

Article 5 : La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite entre la rue Isnard et l'avenue de la Liberté.

Un panneau d'interdiction au plus de 3,5 tonnes est implanté à hauteur du carrefour avec la rue Isnard.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules des Services Communaux chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville de Puget-sur-Argens et les bus de transport scolaire.

SENS UNIQUE

Article 6 : La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique rue du général de Gaulle dans le sens Rue Isnard – Avenue de la Liberté.

Article 7 : La circulation des véhicules s'effectuera dans les 2 sens rue du général de Gaulle dans le sens RDN7 – Rue Isnard.

CHAPITRE II

INTERSECTION DE VOIES

STOP

Article 8 : Les usagers de la route doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux intersections des voies ci-dessous :

- Un STOP implanté à hauteur de la rue Victor Hugo, sens est ouest.
- Un STOP implanté à hauteur de l'avenue du colonel Magdelein, sens ouest est.

CHAPITRE III

STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 9 : Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements matérialisés, est strictement interdit.

Article 10 : Stationnement interdit Rue du Général de Gaulle côté Sud du n°658 au n°698.

Article 11 : Stationnement interdit Rue du Général de Gaulle du n°100 au n°114 sur trois places.

ARRETS MINUTES

Article 12 : Sur la section comprise entre le n°84 et le n°239 le stationnement est limité à 15 minutes tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de 8h à 12h et de 14h à 17h, sur les emplacements situés des deux côtés de la chaussée.

STATIONNEMENT INTERDIT SAUF G. I. G – G. I. C

Article 13 : Emplacements de stationnements réservés aux personnes handicapés GIG-GIC :

- Deux emplacements à hauteur du n°497,
- Un emplacement à hauteur du n°74.

STATIONNEMENT RESERVE AUX 2 ROUES

Article 14 : Emplacements de stationnements réservés aux 2 roues :

- Un emplacement à hauteur du n°215.
- Un emplacement à hauteur du n°569.

EMPLACEMENT RESERVE AUX TRANSPORTEURS DE FONDS

Article 15 : Un emplacement à hauteur de la banque BNP au n°622.

EMPLACEMENT RESERVE AUX POMPIERS

Article 16 : Un emplacement à hauteur du n°49 au n°57.

CHAPITRE IV

PASSAGE RESERVE POUR PIETONS

Article 17 : Des passages réservés pour piétons sont aménagés :

- Un passage réservé pour piétons est implanté à hauteur du n°157.
- Un passage réservé pour piétons est implanté à hauteur du n°268.
- Un passage réservé pour piétons est implanté à hauteur du n°276.
- Un passage réservé pour piétons est implanté à hauteur du n°363.

- Un passage réservé pour piétons est implanté à hauteur du carrefour avec l'avenue Magdelein.
- Un passage réservé pour piétons est implanté à hauteur de la banque BNP.

CHAPITRE V

ZONE DE RENCONTRE

Article 18 : Une zone de rencontre est une **section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers**. Dans cette zone, les piétons ont la priorité absolue sur les véhicules. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner. Les autres usagers de la route, tels que les voitures, les deux-roues, les cyclistes et les usagers des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM), doivent rouler à une vitesse limitée à 20km/h.

La zone de rencontre est comprise entre le n°91 rue du général De Gaulle et la rue de la Liberté.

Article 19 : Une zone de rencontre est implantée à hauteur du n°91 rue du général De Gaulle, sens est ouest.

Article 20 : Cet arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Article 21 : Toutes infractions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 24 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Fréjus
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Puget sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Puget sur Argens, le 18 janvier 2024.

Le Maire

Paul BOUDOUBE

